



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 avril 2014
(OR. en)**

**7472/14
ADD 1 REV 1**

**PV CONS 14
SOC 188
SAN 124
CONSOM 77**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3301^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS)
tenue à Bruxelles le 10 mars 2014**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 7113/14 PTS A 18)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves [première lecture] (AL+D) .. 3
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [première lecture] (AL+D)..... 4
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché [première lecture] (AL) 5

POINTS "B" (doc. 7100/14 OJ/CONS 13 SOC 169 SAN 105 CONSOM 68)

5. Proposition de recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages 5
6. Semestre européen 2014: contribution au Conseil européen des 20 et 21 mars 2014..... 6
7. Stratégie Europe 2020: état des lieux 7
8. Divers 5
 - b) Dossiers législatifs en cours d'examen

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves [première lecture] (AL+D)

PE-CONS 120/13 ENV 1159 ENT 332 CODEC 2811

+ COR 1 (de)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Déclarations de la Commission:

Concernant l'objectif pour 2025

"Lorsqu'elle procédera à l'analyse de l'impact d'un objectif pour 2025, la Commission examinera le caractère opportun d'une série de niveaux d'ambition/taux de réduction, conformément aux objectifs climatiques à long terme de l'UE et à la trajectoire de réduction des émissions visée au considérant 7 du règlement (UE) n° xxx/2013. Cette analyse d'impact portera sur le niveau d'ambition du Parlement européen, qui est favorable à un objectif pour 2025 situé dans une fourchette de 68g à 78g CO₂/km, soit une réduction de 4 à 6 % par an par rapport à l'objectif de 2020. Lors de cette analyse, il conviendra également d'examiner un large éventail de questions, parmi lesquelles les objectifs climatiques à long terme, la rentabilité, la compétitivité, la disponibilité de la technologie, l'équité sociale et la neutralité du point de vue de la concurrence. Toute conclusion tirée de l'analyse d'impact sur le niveau d'ambition approprié pour un objectif 2025 devra trouver un juste équilibre entre les effets possibles dans l'ensemble des différents domaines examinés."

Concernant la WLTP

"La Commission soutient résolument les travaux en cours dans le cadre de la CEE-ONU, qui visent à ce que la WLTP soit opérationnelle pour les nouveaux types de véhicules d'ici le 1^{er} janvier 2017. Les travaux de la CEE-ONU sont déjà en bonne voie, et la Commission envisage de transposer le nouveau cycle d'essai et les nouvelles procédures d'essai dans la législation de l'UE en 2014."

Concernant la procédure d'adoption des actes d'exécution

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."

Déclaration conjointe de la Belgique, du Danemark et des Pays-Bas

"Étant donné qu'il est primordial de garantir une certaine prévisibilité aux constructeurs automobiles, la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas sont favorables à l'adoption du *"Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves"*, tout en préconisant une adaptation en temps utile du niveau d'ambition conformément à la *"Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050"* (COM(2011) 0112 final), ainsi que la mise en œuvre, dès que possible, d'un cycle d'essais révisé et de procédures d'essai connexes permettant de mieux rendre compte des émissions des véhicules en conditions réelles."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [première lecture] (AL+D)

PE-CONS 132/13 SOC 1048 FSTR 170 CADREFIN 376 REGIO 310
CODEC 2989

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations danoise et du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 175, paragraphe 3, du TFUE).

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni estime que le Fonds européen d'aide aux plus démunis n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Les programmes sociaux des États membres et les autorités régionales ou locales sont mieux en mesure de fournir une aide alimentaire et matérielle, et plus efficaces à cet égard. L'action de l'UE en matière d'inclusion sociale devrait être financée par le Fonds social européen et non par un fonds séparé nouvellement créé."

Déclaration du Danemark

"Le Danemark est conscient de la nécessité de mener des actions spécifiques destinées aux personnes les plus défavorisées en Europe.

Le Danemark estime toutefois que l'aide matérielle telle qu'elle est proposée au titre du Fonds européen d'aide aux plus démunis relève de la compétence et de la responsabilité des États membres, raison pour laquelle il est opposé depuis le début à la création de ce fonds.

Pour cette raison, le Danemark maintient sa réserve générale à l'égard du Fonds."

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché [première lecture] (AL)

PE-CONS 140/13 ENV 1218 MI 1180 AGRI 866 CHIMIE 143 CODEC 3022

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

POINTS "B"

8. Divers

b) Dossiers législatifs en cours d'examen

- Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la Présidence])

5. Proposition de recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages

- Adoption

7029/1/14 SOC 159 EMPL 35 ECOFIN 195 EDUC 76 JEUN 38 REV 1

Le Conseil a adopté le texte du projet de décision figurant dans le document susvisé (+ REV 1 COR 1 (de) + REV 1 COR 2 (lt) + REV 1 COR 3 (et) + REV 1 COR 4 (fi) + REV 1 COR 5 (hu) + REV 1 COR 6 (sl) + REV 1 COR 7 REV 1 (es) + REV 2 (mt) + REV 2 COR 1 (mt)). La délégation UK a voté contre l'adoption, estimant que le texte de la recommandation était trop normatif. Elle a maintenu sa réserve et sa réserve d'examen parlementaire.

Le Conseil a également décidé que la recommandation serait publiée au Journal officiel.

6. Semestre européen 2014: contribution au Conseil européen des 20 et 21 mars 2014

– Débat d'orientation

6585/1/14 SOC 126 EMPL 24 ECOFIN 151 EDUC 57 POLGEN 23 REV 1
+ REV 1 COR 1

a) Examen annuel de la croissance et rapport conjoint sur l'emploi pour 2014: orientations politiques pour les politiques sociales et de l'emploi

i) Projet de conclusions du Conseil

6610/1/14 SOC 131 EMPL 27 ECOFIN 154 EDUC 60 REV 1

Le Conseil a adopté les conclusions susmentionnées. La version définitive de ces conclusions figure dans le document 7477/14. DE a fait inscrire une déclaration au procès-verbal du Conseil.

Déclaration de l'Allemagne

- "1. S'agissant du deuxième point introduit par "Le Conseil de l'Union européenne insiste sur les points suivants:", à la page 3: Conformément aux conclusions du Conseil européen, le recours à un éventail plus large d'indicateurs du tableau de bord d'indicateurs en matière sociale vise à mieux appréhender les évolutions dans le domaine social. Le tableau de bord et ses indicateurs doivent être constamment améliorés.
2. S'agissant du quatrième point à la page 8: La mission du Comité de l'emploi est décrite à l'article 150 du TFUE. Ce comité ne dispose d'aucun mandat pour agir dans le cadre de la surveillance des mesures économiques prévue à l'article 121. Il faut s'en tenir strictement aux mécanismes prévus dans la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.
3. Lors du Conseil européen de décembre 2013, il a été convenu que le Conseil européen déciderait, lors de sa réunion d'octobre 2014, des prochaines étapes pour renforcer la coordination des politiques économiques par des arrangements contractuels. Il ne faut pas anticiper sur ce processus."

ii) Projet de rapport conjoint sur l'emploi

6581/14 SOC 125 EMPL 23 ECOFIN 150 EDUC 56 JEUN 33
+ COR 1
+ COR 2
+ COR 3

– Adoption

Le Conseil a adopté le rapport conjoint sur l'emploi. La version définitive de ce rapport figure dans le document 7476/14. UK a maintenu une réserve d'examen parlementaire sur le rapport.

Les conclusions précitées du Conseil et le rapport conjoint sur l'emploi ont formé la contribution du Conseil EPSCO au Conseil européen des 20 et 21 mars.

b) La situation sociale dans l'UE

- i) Rapport du Comité de la protection sociale
6663/14 SOC 137
- ii) Projet de conclusions du Conseil
6608/1/14 SOC 130 REV 1
- Adoption

Le Conseil a adopté les conclusions, fondées sur le rapport du Comité de la protection sociale concernant la situation sociale au sein de l'UE. La version définitive de ces conclusions figure dans le document 7655/14.

c) Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

- Orientation générale
6612/14 SOC 132 ECOFIN 155 EMPL 28 EDUC 61

Le Conseil a arrêté une orientation générale, dont le texte figure dans le document 6612/14.

7. Stratégie Europe 2020: état des lieux

Communication de la Commission intitulée "État des lieux de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive"

- Présentation par la Commission
6713/14 CO EUR-PREP 7 POLGEN 25 AG 4 ECOFIN 166 UEM 31 SOC 139
COMPET 122 RECH 78 ENER 73 TRANS 72 MI 183 IND 67
EDUC 67 ENV 161 AGRI 122
- Échange de vues
6773/14 CO EUR-PREP 8 POLGEN 26 AG 5 ECOFIN 171 UEM 32 SOC 148
COMPET 127 RECH 85 ENER 76 TRANS 78 MI 193 IND 70
EDUC 71 ENV 169 AGRI 128

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission, qui lance l'examen à mi-parcours de la Stratégie Europe 2020. Il a eu un échange de vues sur la base d'une note de la présidence (doc. 6773/14) dans la perspective de cet examen à mi-parcours. Le rapport de synthèse de la présidence (doc. 7699/14) expose les résultats de cet échange de vues.